

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 28 novembre 2019

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. BORDAT

Convocation envoyée le 22 novembre 2019

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 58

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Christine MARTIN	M. Guillaume RUET
M. Pierre PRIBETICH	M. Denis HAMEAU	Mme Louise MARIN
M. Thierry FALCONNET	Mme Stéphanie MODDE	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAPUIS	M. Nicolas BOURNY	M. Patrick ORSOLA
M. Rémi DETANG	Mme Lê Chinh AVENA	M. François NOWOTNY
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	Mme Florence LUCISANO
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	Mme Elizabeth REVEL	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Colette POPARD	M. Didier MARTIN	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Danielle JUBAN	M. Jean-Claude DECOMBARD	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	M. Charles ROZOY	M. Jean-Louis DUMONT
M. Dominique GRIMPRET	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Dominique SARTOR
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Chantal OUTHIER	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Emmanuel BICHOT	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Adrien GUENE
M. Benoît BORDAT	Mme Sandrine RICHARD	M. Cyril GAUCHER.
M. Jean-Yves PIAN	Mme Claudine DAL MOLIN	
Mme François TENENBAUM	M. Yves-Marie BRUGNOT	

Membres absents :

M. Alain HOUPERT	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Catherine VANDRIESSE	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Mme Danielle JUBAN
M. Édouard CAVIN	M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Thierry FALCONNET
M. Jean DUBUET	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM
M. Patrick BAUDEMONT	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. Denis HAMEAU
	M. François HELIE pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	M. Jean ESMONIN pouvoir à Mme Sandrine RICHARD
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Adrien GUENE.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME**Approbation de l'AVAP**

L'intérêt de mettre en place un outil tel que l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) pour assurer la préservation des sites bâtis de Dijon Métropole, liés aux Climats du vignoble de Bourgogne, est apparu lors des réflexions engagées en vue de l'inscription de ce bien au patrimoine mondial de l'Humanité.

Le dossier des Climats de Bourgogne, inscrit par l'UNESCO le 1er juillet 2016, délimite une zone centrale, incluant les centres historiques de Dijon, Chenôve et Marsannay, et une zone tampon, englobant quasiment l'ensemble des territoires communaux de la métropole, dans lesquelles s'applique un plan de gestion. Elaboré sur la base d'enjeux relevant de la connaissance, de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine, mais aussi du développement économique et touristique, ce document expose les mesures à prendre pour la sauvegarde du bien inscrit, notamment par l'instauration de protections réglementaires adaptées, telles que les AVAP. Cet outil de protection du patrimoine dans toutes ses dimensions - architecturale, urbaine, paysagère et environnementale - est apparu comme l'outil réglementaire le plus approprié pour assurer la protection des espaces bâtis à haute valeur patrimoniale compris entre le cœur de la Métropole - déjà objet d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) - et le vignoble des Climats.

Instituée par l'article L.642-10 du code du patrimoine, l'AVAP est une servitude d'utilité publique qui a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine naturel et urbain dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental prenant en compte les orientations des Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que de l'aménagement de leurs abords.

Au vu des enjeux relevés par les études liées au dossier des Climats, la Communauté Urbaine du Grand Dijon, créée le 1^{er} janvier 2015 et compétente en matière de documents de planification, a prescrit, par sa délibération du 25 juin 2015, l'élaboration d'une AVAP sur les périmètres identifiés dans lesdites études. Elle a ainsi réaffirmé, avant même l'inscription des Climats au patrimoine mondial de l'Humanité, sa détermination et son engagement pour concrétiser les objectifs énoncés en matière de protection du patrimoine.

Le passage de la collectivité au statut de Métropole par décret du 25 avril 2017, n'a pas modifié sa compétence pour l'élaboration d'une AVAP.

A ce jour, une seule AVAP existe sur le territoire métropolitain : celle de Fontaine-les-Dijon, approuvée le 9 décembre 2015 par la transformation du document antérieur, la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), qui avait été créée le 20 octobre 2000.

La loi sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine (LCAP) adoptée le 7 juillet 2016 a modifié l'intitulé et la procédure d'élaboration des AVAP, devenues des sites patrimoniaux remarquables (SPR) régis par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Toutefois, les procédures d'élaboration d'AVAP engagées avant l'adoption de cette loi restent soumises aux modalités en vigueur au moment de leur prescription.

Une commission locale d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP) de la communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Dijon Métropole en 2017, a été créée le 7 décembre 2015. Son rôle est d'assurer le suivi de l'élaboration de l'AVAP, puis de son application.

Procédure et modalités d'élaboration de l'AVAP

Les communes territorialement concernées par l'AVAP ont été associées aux études au sein d'un comité de pilotage, qui intègre aussi les services de l'Etat et l'architecte des Bâtiments de France et qui s'est réuni à trois reprises, aux étapes-clefs de l'élaboration du projet d'AVAP : diagnostics, orientations et périmètres, plans et règlements.

La CLAVAP a été réunie à quatre reprises, aux étapes-clefs de l'élaboration du dossier.

Les diagnostics, les orientations, puis les prescriptions du dossier d'AVAP ont été présentés à la commission régionale de l'architecture et du patrimoine (CRPA) :

- pour une première information, le 7 juin 2018 ;
- pour avis, le 6 décembre 2018.

La concertation publique s'est déroulée en deux temps entre octobre 2015 et octobre 2018 :

1°) mise à disposition d'un registre d'observations avec la délibération et le périmètre d'étude dans les mairies, à Dijon Métropole et sur son site internet ;

2°) mise à disposition des diagnostics, des projets de périmètres, des orientations et des principes réglementaires et du calendrier de la procédure dans les mêmes lieux.

Le bilan de la concertation a été établi et approuvé par délibération du conseil métropolitain le 29.11.2018.

Le projet d'AVAP a été arrêté par délibération du conseil métropolitain le 29.11.2018.

Le dossier d'AVAP arrêté a été présenté soumis aux personnes publiques associées fin décembre 2018.

L'enquête publique de l'AVAP s'est déroulée du 14 mai au 14 juin 2019. La commission d'enquête a remis son procès verbal le mardi 18 juin et son rapport et ses conclusions le 4 juillet 2019.

Le résultat de l'enquête et les suites proposées ont été présentées à la CLAVAP le jeudi 19 septembre 2019.

Le dossier d'AVAP, modifié pour intégrer les résultats de l'enquête publique et l'avis des personnes publiques associées, a été transmis au Préfet le 27 septembre 2019. Celui-ci a délivré son accord par courrier le 16 octobre 2019

Diagnostics des sites

Trois diagnostics ont été réalisés par l'équipe d'étude qui présentait les compétences pluridisciplinaires requises.

Le diagnostic environnemental a exposé les caractéristiques géomorphologiques, climatiques et écologiques du site d'étude, qui sont à l'origine de la constitution des climats typiques du vignoble de Bourgogne et de l'intérêt écologique de la côte, confirmé par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et du développement des villages viticoles et de la ville-centre de Dijon.

Une demande de dispense d'évaluation environnementale a été déposée le 13 septembre 2018 et accordée le 8 novembre 2018.

Le diagnostic paysager a permis de révéler les caractéristiques et les qualités des paysages de la côte et des faubourgs dijonnais, ainsi que leurs conditions de perception. En particulier, la stratification du paysage par le relief et les occupations du sol a été mise en évidence, ainsi que la répartition cohérente et compacte des noyaux bâtis originels, qui jalonnent le pied de côte viticole le long de l'axe de transports Dijon-Beaune. L'observation fine de la répartition des espaces naturels, agricoles et bâtis, parfois imbriqués, a permis de déterminer au plus juste les périmètres de l'AVAP.

Les vues remarquables et les percées visuelles depuis les axes routiers vers la côte ou vers les bourgs anciens ont été repérées. L'étude a montré, dans ce contexte, l'impact paysager négatif :

- de certaines extensions pavillonnaires de la seconde moitié du 20^e siècle ;
- de certaines transformations du bâti, qui ont dénaturé les édifices.

Le diagnostic patrimonial a révélé, outre l'intérêt des paysages des climats eux-mêmes, l'intérêt architectural spécifique du bâti ancien de style traditionnel, concomitant de l'essor de l'activité viticole, et de ses abords (rues, parcs et jardins attenants). Dans chaque composante du périmètre d'étude se distinguent ainsi :

- des immeubles remarquables, qui ressortent par leurs qualités architecturales ou urbaines propres ;
- des immeubles d'accompagnement, caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ou d'un style historique plus récent, qui participent de l'ambiance du paysage urbain.

Sur Chenôve et Marsannay-la-Côte ont aussi été repérés les espaces qui impactent la perception des noyaux bâtis anciens depuis l'espace public :

- des poches d'extension pavillonnaire covisibles et/ou en continuité du bourg ;
- des espaces naturels écrans en lisière d'urbanisation ;
- des murs anciens et des jardins remarquables.

Au sein des faubourgs de Dijon ont été distingués des secteurs spécifiques correspondants :

- aux tissus bâtis d'inspiration haussmannienne, en première couronne du centre-ville de Dijon ;
- aux rives des allées du Parc, qui forment elles-mêmes un site classé ;
- à certaines séquences de rue formant des ensembles urbains continus ;

ainsi que certains espaces extérieurs qui qualifient la perception des faubourgs depuis l'espace public.

La synthèse du diagnostic figure dans le rapport de présentation du dossier d'AVAP, annexé à la présente délibération.

Orientations générales de l'AVAP

Les diagnostics ont permis de fonder, au regard des objectifs de l'AVAP, les orientations réglementaires suivantes.

Les projets de périmètres de l'AVAP ont été définis en s'appuyant sur des critères de densité du bâti de qualité patrimoniale, de continuité des formes urbaines et de complémentarité avec les autres dispositifs réglementaires. Au vu de ces éléments, la formule d'une seule AVAP, liée aux sites bâtis des climats du vignoble de Bourgogne, mais portant sur des périmètres disjoints, dite "AVAP multi-sites", a été retenu.

Sur Dijon, le périmètre de l'AVAP correspond à la première couronne de faubourgs jouxtant le centre historique, lui-même régi par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), à l'exception des faubourgs situés à l'ouest de la voie ferrée Paris-Lyon, qui marque une coupure nette dans le tissu urbain. Dans ces derniers secteurs, le bâti est plus discontinu, plus hétérogène et aucun immeuble remarquable au sens de l'AVAP n'a été relevé. La présence de monuments historiques, tels que le Jardin de l'Arquebuse, certaines parties de l'ancien Hôpital Général et le Puits de Moïse, permet toutefois une préservation patrimoniale sur ces secteurs. Enfin, le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiHD) en cours d'élaboration assureront eux-même une veille patrimoniale au-delà du périmètre de l'AVAP.

Sur Chenôve et Marsannay-la-Côte, le périmètre de l'AVAP couvre :

- la totalité des bourgs viticoles originels, où se concentrent les immeubles remarquables et caractéristiques ;
- les abords récents, à dominante pavillonnaire, situés dans leur prolongement immédiat, et/ou en covisibilité avec le bourg et/ou avec le vignoble de la côte ;
- les espaces non-bâtis situés en frange du bourg et entre secteurs bâtis.

Ce périmètre a été défini en complémentarité avec celui du site classé de la Côte de Nuits, en cours d'élaboration, de manière à ce que la totalité de la zone centrale du bien des Climats soit couverte, soit par l'AVAP, soit par ce site classé.

A l'intérieur de ces périmètres, les règles de l'AVAP seront modulées selon la valeur patrimoniale :

- des secteurs distingués au sein de l'AVAP par le diagnostic ;
- des immeubles, répartis en trois catégories : remarquables, caractéristiques ou "autres".

De manière générale, les règles de l'AVAP applicables aux immeubles existants reprennent les "règles de l'art" en pratique lors de leur construction, en vue d'assurer leur préservation et leur valorisation, en particulier par la définition de gammes adaptées de matériaux, de teintes et de techniques de mise en oeuvre.

Plans et règlements de l'AVAP

Les plans de l'AVAP indiquent :

- les périmètres retenus sur chacun des trois sites - Dijon, Chenôve, Marsannay-la-côte - tels que définis ci-dessus ;
- les secteurs identifiés par le diagnostic, dans lesquels s'appliquent des règles distinctes :
 - sur Dijon, les secteurs de compositions urbaines et des ensembles urbains et le secteur de patrimoine diffus ;
 - sur Chenôve et Marsannay-la-Côte, les secteurs de bâti ancien, des extensions récentes et des paysages remarquables ;
- la localisation des immeubles remarquables et caractéristiques.

Le projet de règlement définit les prescriptions de l'AVAP que devront respecter les pétitionnaires à l'occasion des travaux de modification de l'aspect extérieur des constructions ou de leurs abords.

Au regard des différences de contexte et d'enjeux précités, deux règlements distincts sont établis pour les faubourgs de Dijon, d'une part, et pour les bourgs de Chenôve et Marsannay-la-Côte, d'autre part.

Les règles proposées se déclinent en :

- des prescriptions générales, communes à l'ensemble des secteurs et des immeubles ;
- des prescriptions par secteurs ;
- des prescriptions par catégories d'immeubles : remarquables, caractéristiques et "autres constructions", que ces dernières soient existantes ou nouvelles.

Les immeubles remarquables, protégés au titre de l'AVAP, devront être rénovés dans les « règles de l'art ». Leur démolition sera interdite, mais des transformations seront possibles, en particulier pour l'adaptation aux usages. Dans les faubourgs de Dijon, situés en dehors de la zone centrale du bien UNESCO, des modifications plus importantes de volume et/ou de baies seront possibles sur les immeubles dont la volumétrie, la composition, l'implantation ou le contexte le permettent.

Les immeubles caractéristiques ont un statut particulier, entre les édifices remarquables et les autres constructions. Leur rénovation dans les « règles de l'art » devra être privilégiée, ce qui pourra conduire, à leur appliquer, si leur qualité ou le contexte l'exige, certaines dispositions des immeubles remarquables. Leur démolition sera cependant possible. En cas de reconstruction, les règles applicables seront soit celles des immeubles remarquables soit celles des autres constructions. Dans ce dernier cas, un style contemporain dialoguant avec le contexte devra être recherché.

Les règles de l'AVAP portent principalement sur l'aspect général des constructions et de leurs abords et sur les gammes de matériaux, de teintes et de techniques de mise en oeuvre autorisées ou interdites sur chaque composant de l'aspect extérieur des constructions ou des aménagements : toitures, façades, menuiseries et ferronneries, façades commerciales et espaces non bâtis.

En matière d'implantation et de hauteur des constructions, l'AVAP énonce des principes généraux d'attention au contexte urbain, tandis que les normes quantitatives restent déterminées par le document d'urbanisme en vigueur (PLU ou PLUiHD).

Les constructions neuves seront autorisées dans tous les secteurs urbanisés de l'AVAP. Elles devront privilégier le style contemporain, compatible avec le caractère des lieux, et pourront à ce titre adopter d'autres dispositions que celles édictées pour le bâti existant. Cette possibilité s'applique aussi aux extensions et aux greffes d'éléments sur le bâti existant.

Dans le périmètre de l'AVAP, les démolitions sont soumises à autorisation et pourront être refusées pour les motifs liés à leur impact sur le paysage urbain.

Modifications apportés à la suite de l'avis des personnes publiques associées (annexe 1) et de l'enquête publique (annexe 2)

Toutes les personnes publiques associées ont émis un avis favorable sur le projet d'AVAP arrêté, assorti de remarques de la part du Conseil Départemental et de réserves de la part de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, lesquelles ont été prises en considération.

Parmi les 81 observations enregistrées lors de l'enquête publique, 47 portent effectivement sur le projet d'AVAP proprement dit et 33 portent principalement sur d'autres sujets que l'AVAP ; 21 d'entre elles ont été considérées comme "hors sujet" par la commission d'enquête. Les thèmes abordés par les 47 observations qui portent sur l'AVAP sont, par ordre de fréquence :

- l'extension du périmètre de l'AVAP en direction :
 - soit des quartiers sud-ouest (de la CIGV à Larrey ou la Motte Giron) ;
 - soit du quartier Montchapet-Victor Hugo ;
- la préservation du cadre de vie des Allées du Parc ;
- la préservation de la rue Vercingétorix ;
- des avis sur des points ou projets particuliers ;
- des demandes de renseignements ou de précisions d'ordre juridique ou calendaire.

Ainsi, ces observations ne comportent pas de critique sur le contenu même de l'AVAP. Les questions concernant l'extension du périmètre de l'AVAP, qui représentent 60 % des observations portant sur l'AVAP, ont déjà fait l'objet de réponses lors de la concertation.

Au vu de ces avis et de ces observations, les améliorations et modifications suivantes, qui ne remettent pas en cause l'économie générale de l'AVAP, ont été apportées aux différentes pièces du dossier d'AVAP :

- plan de patrimoine de Dijon : rectifications mineures de localisation cadastrale relatives aux immeubles caractéristiques, suite aux remarques de la commission d'enquête ;
- plans de patrimoine de Chenôve et de Marsannay-la-Côte :
 - création d'un plan général complet et plus lisible (nom des rues, n° de rue et de cadastre,...) pour chacune des 2 communes, suite aux remarques de la commission d'enquête ;
 - ajustements de périmètre avec le projet de site classé de la Côte de Nuits, suite à l'obtention de plans cadastraux plus précis sur ce dernier - dans un objectif de cohérence et de lisibilité pour les services et le public, suite aux remarques de la commission d'enquête ;
 - sur Marsannay-la-Côte, création d'un sous-secteur SPa de "paysage à vocation agricole" pour répondre à la réserve de la Chambre d'agriculture visant à augmenter la constructibilité sur 4 sites (sous conditions) ;

- règlement sur Dijon : reformulation ou restructuration de règles pour améliorer la clarté et la cohérence du document, suites aux avis de la CRPA et de l'ABF ;
- règlement sur Chenôve et Marsannay-la-Côte : reformulation ou restructuration de règles pour améliorer la clarté et la cohérence du document, modifications ou adaptations mineures de règles dans le secteur SU2 (extensions pavillonnaires) suites aux remarques de la CRPA et de l'ABF ;

Les autres pièces du dossier n'ont pas été modifiées.

Le contenu du dossier d'AVAP

Le dossier d'AVAP comprend, outre les 2 plans et les 2 règlements précités :

- le rapport de présentation, qui reprend la synthèse du diagnostic, la présentation des objectifs de l'AVAP et de développement durable et la compatibilité des dispositions retenues avec les plans d'aménagement et de développement durables (PADD) des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- un cahier de recommandations, annexé au règlement ;
- un repérage des immeubles remarquables des faubourgs de Dijon.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la présente délibération, si tel est votre avis.

La métropole,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.642-1 et suivants ainsi que les articles réglementaires correspondants, dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 25 juin 2015 prescrivant la mise à l'étude d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, portant création de la commission locale de l'AVAP et fixant les modalités de concertation ;

VU les avis favorables de la commission locale de l'AVAP en date du 22 juin 2018 et du 19 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 29 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2018 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2019 au 14 juin 2019 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2019 ;

VU les modifications apportées suite à l'avis de la CRPA, à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique ;

VU l'accord du préfet en date du 16 octobre 2019 ;

ENTENDU le présent rapport,

CONSIDERANT que la compétence en matière d'élaboration d'AVAP relève de Dijon Métropole et qu'il est apparu pertinent de créer une AVAP métropolitaine sur les sites bâtis liés aux Climats du vignoble de Bourgogne, inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité,

CONSIDERANT que le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration de l'AVAP en date du 25 juin 2015,

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les communes, l'architecte des Bâtiments de France, les services de l'Etat et la CLAVAP, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet d'AVAP conciliant la protection et la mise en valeur du patrimoine avec le développement urbain durable,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Dijon Métropole, annexé à la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Conformément aux articles D 642-1 et D 642-10 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Dijon métropole et dans les mairies de Dijon, de Chenôve et de Marsannay-la-Côte durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au registre des actes administratifs.

Le dossier AVAP est tenu à la disposition du public au siège de Dijon métropole et dans les mairies de Dijon, de Chenôve et de Marsannay-la-Côte.

La présente délibération sera exécutoire à compter de la date à laquelle aura été effectuée la dernière des formalités ci-après :

- la réception en sous-préfecture de la délibération d'approbation accompagnée du dossier AVAP ;
- l'accomplissement des mesures de publicité : affichage en mairie et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine l'AVAP devient, au jour de son approbation, le document de gestion du nouveau site patrimonial remarquable (SPR). Elle sera dès lors intégrée, au document d'urbanisme en vigueur, en tant que servitude d'utilité publique. Les dispositions réglementaires de l'AVAP pourront faire l'objet de modifications l'avenir, sans remettre en cause le périmètre du SPR ni l'économie générale du document. Tant qu'une révision du document n'est pas engagée, il s'agira d'un site patrimonial remarquable (SPR) régi par une AVAP.

SCRUTIN : POUR : 69
CONTRE : 0

ABSTENTION : 4
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 15 PROCURATION(S)